

REVISED STATUTE REVISED RULES OF PROCEDURE PRINCIPLES OF CONDUCT

STATUT RÉVISÉ RÈGLEMENT INTERIEUR RÉVISÉ PRINCIPES DE CONDUITE



European Commission for Democracy through Law
(Venice Commission)
Commission européenne pour la démocratie par le droit
(Commission de Venise)



**REVISED STATUTE
REVISED RULES OF PROCEDURE
PRINCIPLES OF CONDUCT**

**STATUT RÉVISÉ
RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ
PRINCIPES DE CONDUITE**

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY
THROUGH LAW
(VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE
PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

REVISED STATUTE OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

*(Resolution Res(2002)3 adopted by the Committee of Ministers,
on 21 February 2002 at the 784th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Statute of the European Commission for Democracy through Law, adopted by Resolution (90)6 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on 10 May 1990 at its 86th Session, is superseded by the revised Statute, adopted by the present Resolution Res(2002)3.

The European Commission for Democracy
through Law (Venice Commission)

© Council of Europe, June 2023

Printed at the Council of Europe

STATUT RÉVISÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT

(Résolution Res(2002)3 adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Statut de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adopté par la Résolution (90)6 du Comité des Ministres le 10 mai 1990 lors de sa 86^e Session, est remplacé par le Statut révisé, adopté par la présente Résolution Res (2002)3.

La Commission européenne
pour la démocratie par le droit
(Commission de Venise)

© Conseil de l'Europe, juin 2023

Imprimé dans les ateliers du
Conseil de l'Europe

COUNCIL OF EUROPE COMMITTEE OF MINISTERS

Resolution Res(2002)3¹ adopting the revised Statute of the European Commission for Democracy through Law

The Representatives on the Committee of Ministers of the states members of the Partial Agreement establishing the European Commission for Democracy through Law²,

Recalling Resolution (90)6 on a Partial Agreement establishing the European Commission for Democracy through Law;

Having regard to the decision taken at the 484bis meeting of the Ministers Deputies in December 1992 to maintain for the future the structure of the Commission as a Partial Agreement of the Council of Europe;

Having regard to Statutory Resolution (93)28 on Partial and Enlarged Agreements;

Welcoming the interest expressed by many non member states of the Council of Europe in the work of the Commission and wishing to give to these states the possibility to take part in the work of the Commission on an equal footing;

Convinced that the independent character of the Commission and its flexible working methods are the key to its success and have to be safeguarded;

Desirous to further develop the Statute of the Commission in the light of the experience acquired,

Decide that the European Commission for Democracy through Law shall henceforth be an Enlarged Agreement governed by the provisions of the appended revised Statute which shall enter into force upon adoption of this Resolution.

-
1. Adopted by the Committee of Ministers on 21 February 2002, at the 784th meeting of the Ministers' Deputies.
 2. Albania, Andorra, Armenia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Bulgaria, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Moldova, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Russian Federation, San Marino, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, "the former Yugoslav Republic of Macedonia", Turkey, Ukraine and United Kingdom.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Résolution Res(2002)3¹

portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Les Représentants au Comité des Ministres des Etats Membres de l'Accord partiel portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit²,

Rappelant la Résolution 90 (6) relative à un Accord partiel portant création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit ;

Vu la décision prise lors de la réunion 484bis des Délégués des Ministres en décembre 1992, de maintenir pour le futur la structure de la Commission comme un Accord partiel du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire 93 (28) sur les Accords partiels et élargis ;

Se félicitant de l'intérêt exprimé par beaucoup d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe pour les travaux de la Commission et souhaitant donner à ces Etats la possibilité de participer aux travaux de la Commission sur un pied d'égalité ;

Convaincus que le caractère indépendant de la Commission et ses méthodes de travail flexibles sont la clé de son succès et doivent être maintenus ;

Souhaitant développer le Statut de la Commission à la lumière de l'expérience acquise,

Décident que la Commission européenne pour la démocratie par le droit sera dorénavant un Accord Elargi régi par les dispositions du Statut révisé annexé qui entrera en vigueur dès adoption de la présente résolution.

1. Adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres.

2. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Article 1

1. The European Commission for Democracy through Law shall be an independent consultative body which co-operates with the member states of the Council of Europe, as well as with interested non-member states and interested international organisations and bodies. Its own specific field of action shall be the guarantees offered by law in the service of democracy.

It shall fulfil the following objectives:

- strengthening the understanding of the legal systems of the participating states, notably with a view to bringing these systems closer;
- promoting the rule of law and democracy;
- examining the problems raised by the working of democratic institutions and their reinforcement and development.

2. The Commission shall give priority to work concerning:

- a. the constitutional, legislative and administrative principles and techniques which serve the efficiency of democratic institutions and their strengthening, as well as the principle of the rule of law;
- b. fundamental rights and freedoms, notably those that involve the participation of citizens in public life;
- c. the contribution of local and regional self-government to the enhancement of democracy.

3. With a view to spreading the fundamental values of the rule of law, human rights and democracy, the Commission encourages the setting up of similar bodies in other regions of the world and may establish links with them and run joint programmes within its field of activity.

Article 2

1. The Commission shall be composed of independent experts who have achieved eminence through their experience in democratic institutions or by their contribution to the enhancement of law and political science. The members of the Commission shall serve in their individual capacity and shall not receive or accept any instructions.

2. There shall be one member and one substitute in respect of each member state of the Enlarged Agreement. The member and substitute shall be appointed by the member state concerned and shall have the qualifications required by the first paragraph of this article as well as the capacity and availability to serve on the Commission.

Article 1

1. La Commission européenne pour la démocratie par le droit est un organe consultatif indépendant qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les Etats non-membres intéressés, les organisations et organismes internationaux intéressés. Son champ d'action spécifique est celui des garanties offertes par le droit au service de la démocratie.

La Commission poursuit les objectifs suivants:

- renforcer la compréhension des systèmes juridiques des Etats participants, notamment en vue du rapprochement de ces systèmes ;
- promouvoir l'Etat de droit et la démocratie ;
- examiner les problèmes posés par le fonctionnement, le renforcement et le développement des institutions démocratiques.

2. La Commission donne priorité aux travaux relatifs :

- a. aux principes et à la technique constitutionnels, législatifs et administratifs qui servent l'efficacité des institutions démocratiques et leur renforcement, ainsi que le principe de la primauté du droit ;
- b. aux droits et libertés fondamentaux, notamment ceux qui concernent la participation des citoyens à la vie publique ;
- c. à la contribution des collectivités locales et régionales au développement de la démocratie.

3. En vue de la diffusion des valeurs fondamentales de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie, la Commission encourage la création d'organismes analogues dans d'autres régions du monde et peut établir des liens avec ceux-ci afin de mener à bien des programmes communs relevant de son domaine d'activité.

Article 2

1. La Commission est composée d'experts indépendants éminents en raison de leur expérience au sein des institutions démocratiques ou de leur contribution au développement du droit et des sciences politiques. Les membres de la Commission siègent à titre individuel et ne reçoivent ni acceptent aucune instruction.

2. Un membre ainsi qu'un(e) suppléant(e) sont désignés au titre de chaque Etat membre de l'Accord Elargi. Le membre et le/la suppléant(e) sont nommés par l'Etat membre concerné et ont les qualifications requises par le premier alinéa de cet article ainsi que la capacité et la disponibilité de siéger à la Commission.

3. Members shall hold office for a four-year term and may be reappointed. During their term of office members may only be replaced if they have tendered their resignation or if the Commission notes that the member concerned is no longer able or qualified to exercise his or her functions.

4. Representatives of the Committee of Ministers, the Parliamentary Assembly, the Congress of Local and Regional Authorities of Europe and the Giunta of the Regione Veneto may attend the sessions of the Commission.

5. The Committee of Ministers may by the majority stipulated in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe invite any non-member state of the Council of Europe to join the Enlarged Agreement. Members appointed by non-member states of the Council of Europe shall not be entitled to vote on questions raised by the statutory bodies of the Council of Europe.

6. The European Community shall be entitled to participate in the work of the Commission. It may become a member of the Commission according to modalities agreed with the Committee of Ministers.

7. The Committee of Ministers may, by the majority stipulated in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, authorise the Commission to invite international organisations or bodies to participate in its work.

8. Any state authorised in the past to participate in the work of the Commission in the capacity of associate member or observer may continue to do so unless it joins the Commission as a member. Observers are invited to the sessions of the Commission depending on the items on the agenda. The rules governing members shall apply *mutatis mutandis* to associate members and observers.

Article 3

1. Without prejudice to the competence of the organs of the Council of Europe, the Commission may carry out research on its own initiative and, where appropriate, may prepare studies and draft guidelines, laws and international agreements. Any proposal of the Commission can be discussed and adopted by the statutory organs of the Council of Europe.

2. The Commission may supply, within its mandate, opinions upon request submitted by the Committee of Ministers, the Parliamentary Assembly, the Congress of Local and Regional Authorities of Europe, the Secretary General, or by a state or international organisation or body participating in the work of the Commission.

3. Les membres restent en fonction pour une durée de quatre ans ; leur mandat peut être renouvelé. Durant leur mandat, ils peuvent être remplacés uniquement s'ils ont présenté leur démission ou si la Commission note que le membre concerné n'est plus en mesure ou n'est plus qualifié pour exercer ses fonctions.

4. Des représentants du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et de la Giunta de la Région de la Vénétie peuvent assister aux sessions de la Commission.

5. Le Comité des Ministres peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Accord Elargi. Les membres désignés par les Etats non-membres du Conseil de l'Europe ne peuvent pas voter sur les questions soulevées par les instances statutaires du Conseil de l'Europe.

6. La Communauté européenne est autorisée à participer aux travaux de la Commission. Elle pourra devenir membre de la Commission selon les modalités décidées en accord avec le Comité des Ministres.

7. Le Comité des Ministres, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, peut autoriser la Commission à inviter des organisations ou organismes internationaux à participer à ses travaux.

8. Tout Etat autorisé par le passé à participer aux travaux de la Commission en qualité de membre associé ou d'observateur peut continuer à le faire s'il n'adhère pas à la Commission en tant que membre. Les observateurs sont invités à assister aux sessions de la Commission en fonction des points à l'ordre du jour. Les règles concernant les membres s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres associés et aux observateurs.

Article 3

1. Sans préjudice de la compétence des organes du Conseil de l'Europe, la Commission peut effectuer de sa propre initiative des recherches et, le cas échéant, faire des études et élaborer des lignes directrices, des lois et des accords internationaux. Toute proposition de la Commission peut être discutée et adoptée par les organes statutaires du Conseil de l'Europe.

2. La Commission peut donner, dans le cadre de son mandat, des avis à la demande du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, du Secrétaire Général, ainsi qu'à la demande d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'un organisme international participant aux travaux de la Commission.

Where an opinion is requested by a state on a matter regarding another state, the Commission shall inform the state concerned and, unless the two states are in agreement, submit the issue to the Committee of Ministers.

3. Any state which is not a member of the Enlarged Agreement may benefit from the activities of the Commission by making a request to the Committee of Ministers.

4. The Commission co-operates with constitutional courts and courts of equivalent jurisdiction bilaterally and through associations representing these courts. In order to promote this co-operation, the Commission may set up a Joint Council on Constitutional Justice composed of members of the Commission and representatives from co-operating courts and associations.

5. Furthermore, the Commission may establish links with documentation, study and research institutes and centres.

Article 4

1. The Commission shall elect from among its members a Bureau, composed of the President, three Vice-Presidents and four other members. The term of office of the President, the Vice-Presidents and the other members of the Bureau shall be two years. The President, the Vice-Presidents and the members of the Bureau may be re-elected.

2. The President shall preside over the work of the Commission and shall represent it.

One of the Vice-Presidents shall replace the President whenever he or she is unable to take the Chair.

3. The Commission shall meet in plenary session as a rule four times a year. Its Sub-Commissions may meet whenever necessary.

4. The Commission shall establish its procedures and working methods in the Rules of Procedure and shall decide on the publicity to give to its activities. The working languages of the Commission shall be English and French.

Article 5

1. Whenever it considers it necessary, the Commission may be assisted by consultants.

Lorsqu'un Etat demande un avis sur une question concernant un autre Etat, la Commission doit en informer ce dernier et, à moins que les deux Etats concernés soient d'accord, soumettre la question au Comité des Ministres.

3. Tout Etat non-membre de l'Accord Elargi peut bénéficier de l'activité de la Commission en en faisant la demande au Comité des Ministres.

4. La Commission coopère avec les cours constitutionnelles et les instances équivalentes de manière bilatérale et par l'intermédiaire d'associations représentant ces cours. Afin de favoriser cette coopération, la Commission peut créer un Conseil mixte de justice constitutionnelle, composé de membres de la Commission et de représentants des cours et associations participant à la coopération.

5. La Commission peut en outre établir des liens avec des instituts et des centres de documentation, d'étude et de recherche.

Article 4

1. La Commission élit, parmi ses membres, un Bureau constitué par le/la Président(e), trois Vice-Présidents et quatre autres membres. La durée du mandat du/ de la Président(e), des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau est de 2 ans. Le/La Président(e), les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont rééligibles.

2. Le/La Président(e) dirige les travaux de la Commission et assure sa représentation extérieure.

Un/Une des Vice-Président(e)s remplace le/la Président(e) en cas d'empêchement de ce dernier.

3. La Commission se réunit en session plénière en règle générale quatre fois par an. Ses Sous-Commissions se réunissent en cas de besoin.

4. La Commission définit ses procédures et ses méthodes de travail dans son règlement intérieur et décide de la publicité à donner à ses activités. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

Article 5

1. La Commission peut se faire assister, lorsqu'elle l'estime nécessaire, par des consultants.

2. The Commission may also hold hearings or invite to participate in its work, on a case-by-case basis, any qualified person or non-governmental organisation active in the fields of competence of the Commission and capable of helping the Commission in the fulfilment of its objectives.

Article 6

1. Expenditure relating to the implementation of the programme of activities and common secretariat expenditure shall be covered by an Enlarged Agreement budget funded by the member states of the Enlarged Agreement and governed by the financial rules as foreseen for Enlarged Agreement budgets of the Council of Europe, subject to the following modifications:

a) the rate of contribution of a non member state of the Council of Europe to the Enlarged Agreement Budget shall be one third of its contribution as calculated in accordance with the rules for Council of Europe member states; however, it shall not be higher than one third of the contribution by the major contributors;

b) the Commission shall propose, after having consulted the member states of the Enlarged Agreement not members of the Council of Europe, its draft annual budget to the Committee of Ministers for adoption.

2. In addition, the Commission may accept voluntary contributions, which shall be paid into a special account opened under the terms of Article 4.2 of the Financial Regulations of the Council of Europe. Other voluntary contributions can be earmarked for specific research.

3. The Regione Veneto shall put a seat at the disposal of the Commission free of charge. Expenditure relating to the local secretariat and the operation of the seat of the Commission shall be borne by the Regione Veneto and the Italian Government, under terms to be agreed between these authorities.

4. Travel and subsistence expenses of each member of the Commission shall be borne by the State concerned. If the Commission entrusts members with specific missions, the expenses shall be borne by the budget of the Commission.

Article 7

Once a year, the Commission shall present to the Committee of Ministers a report on its activities containing also an outline of its future activities.

2. La Commission peut en outre procéder à des auditions ou inviter à participer à ses travaux, de manière ponctuelle, toute personne qualifiée ou toute organisation non gouvernementale oeuvrant dans les domaines de la compétence de la Commission et susceptible d'aider la Commission dans la poursuite de ses objectifs.

Article 6

1. Les frais correspondant à la mise en oeuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat font l'objet d'un budget d'Accord Elargi qui est financé par les Etats membres de l'Accord Elargi et soumis aux dispositions financières prévues pour les budgets des Accords élargis du Conseil de l'Europe, sous réserve des modifications suivantes :

a) Le taux de contribution des Etats non-membres du Conseil de l'Europe au budget de l'Accord Elargi est égal à un tiers de la contribution calculée suivant les règles applicables pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, sans dépasser un tiers de la contribution des contributeurs principaux ;

b) La Commission propose, après avoir consulté les Etats membres de l'Accord Elargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, son projet de budget annuel au Comité des Ministres pour adoption.

2. En outre, la Commission peut accepter des contributions volontaires qui sont versées sur un compte spécial ouvert aux sens de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe. D'autres contributions volontaires peuvent être destinées à des recherches spécifiques.

3. La Région de la Vénétie met gracieusement un siège à la disposition de la Commission. Les frais relatifs au secrétariat local et au fonctionnement du siège de la Commission sont assumés par la Région de la Vénétie et par le gouvernement italien, selon des modalités à déterminer entre lesdites autorités.

4. Les frais de voyage et de séjour de chacun des membres de la Commission sont à la charge du pays qui l'a désigné. Si la Commission confie des missions spécifiques à certains membres, les frais sont à la charge du budget de la Commission.

Article 7

Une fois par an, la Commission présente au Comité des Ministres un rapport d'activité contenant aussi les grandes lignes de ses activités futures.

Article 8

1. The Commission shall be assisted by the Secretariat General of the Council of Europe, which shall also provide a liaison with the staff seconded by the Italian authorities at the seat of the Commission.

2. The staff seconded by the Italian authorities at the seat of the Commission shall not belong to the staff of the Council of Europe.

3. The seat of the Commission shall be based in Venice.

Article 9

1. The Committee of Ministers may adopt amendments to this Statute by the majority provided for under Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, after consulting the Commission.

2. The Commission may propose amendments to this Statute to the Committee of Ministers, which shall decide by the above-mentioned majority.

Article 8

1. La Commission est assistée par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, qui assure en outre la liaison avec le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège de la Commission.
2. Le personnel détaché par les autorités italiennes auprès du siège ne fait pas partie du personnel du Conseil de l'Europe.
3. Le siège de la Commission est établi à Venise.

Article 9

1. Le Comité des Ministres peut adopter tout amendement au présent Statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, après avoir recueilli l'avis de la Commission.
2. La Commission peut proposer tout amendement au présent Statut au Comité des Ministres, qui décidera à la majorité mentionnée ci-dessus.

REVISED RULES OF PROCEDURE¹

The European Commission for Democracy through Law,
Having regard to the Statute of the Commission, in particular to Article 4.4,
Adopts the following Rules of Procedure:

Article 1²

Appointment, Term

1. Any State which appoints a member or an associate member shall inform the Secretary of his or her name, address and working languages together with the name, address and working languages of the substitute. Not later than 8 weeks before the expiry of the term of office, the Secretary shall invite the State concerned to proceed with the appointments for the new term.
2. The term of office of a newly appointed member or associate member shall start on the day following the expiry of the term of the previous member or, if the State appoints a member for the first time, on the day of the accession of the State to the Enlarged Agreement.
3. The term of office of a member or associate member shall expire
 - a. at the end of the regular term of four years, it being understood that he or she may continue to exercise his or her functions until the appointment of the new member;
 - b. on the day a letter of resignation signed by the member is received by the Secretariat;
 - c. the day the Commission notes, on the proposal of the Bureau, by a majority of two-thirds of its members that the member concerned is no longer able or qualified to exercise his or her functions, including on account of serious breaches of the duties set out in the Commission's Principles of Conduct³.

1. Adopted by the Venice Commission at its 50th Plenary Session of the Commission and amended at the 53rd, 61st, 96th, 101st, 105th, 116th and 134th Plenary Sessions of the Commission.

2. Article 1 was amended at the 96th and at the 134th Plenary Sessions of the Commission.

3. See CDL-AD(2023)012.

RÈGLEMENT INTERIEUR REVISÉ¹

La Commission européenne pour la Démocratie par le Droit,
Vu le Statut de la Commission, notamment son Article 4.4,
Arrête le présent Règlement :

Article Premier²

Désignation, Mandat

1. Chaque Etat qui désigne un membre de la Commission ou un membre associé informe le/la Secrétaire de ses nom, adresse et langue(s) de travail en même temps que des nom, adresse, et langue(s) de travail du/de la suppléant(e). Huit semaines au plus tard avant l'échéance du mandat, le/la Secrétaire invite l'Etat concerné à procéder aux désignations pour le mandat suivant.
2. Le mandat du nouveau membre ou membre associé commence le jour suivant l'échéance du mandat du membre précédent, ou si l'Etat désigne un membre pour la première fois, le jour de l'adhésion de l'Etat à l'Accord élargi.
3. Le mandat d'un membre ou d'un membre associé prend fin
 - a. à la fin du terme régulier de quatre ans, étant entendu que le membre continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau membre ;
 - b. le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat ;
 - c. le jour où la Commission constate sur proposition du Bureau, à la majorité des deux-tiers de ses membres, que le membre concerné n'est plus apte ou qualifié à exercer ses fonctions, y compris du fait de violations graves de ses obligations relevant des Principes de conduite de la Commission.³

1. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 50^e session plénière de la Commission et a été amendé lors des 53^e, 61^e, 96^e, 101^e, 105^e, 116^e et 134^e sessions plénières de la Commission.

2. L'article premier a été amendé lors de la 96^e et de la 134^e sessions plénières de la Commission.

3. Voir CDL-AD(2023)012.

Article 2

Associate members and observers

1. An associate member or an observer shall have no right to vote.
2. With the President's permission, an associate member or an observer may make oral or written statements on the subjects under discussion.
3. States authorised to appoint an observer shall inform the Secretariat of his or her name, address and working languages.

Article 3

Substitutes

1. These Rules of Procedure shall apply *mutatis mutandis* to substitutes.
2. The term of office of a substitute shall coincide with the term of office of the member. If the term of office of the member ends for the reasons set forth in Article 1.2.b) or c), the substitute shall exercise the functions of the member until the appointment of the new member.

Article 3a⁴

Independence and impartiality of members

1. Members shall act in a manner that is, and is seen to be, independent, impartial and objective with respect to any issue examined by the Commission.
- 1bis. Upon taking up their duties, members shall commit to abide by the Venice Commission's Principles of Conduct.
2. Members shall provide a curriculum vitae setting forth in particular all offices and functions exercised by them which may be deemed relevant for the work of the Commission. This curriculum vitae shall be made public.
3. Members shall notify the President through the Secretary of any potential conflict of interest, i.e. any circumstance which might appear to influence their impartial and objective consideration of any issue examined by the Commission, in particular but not limited to any task, remunerated or not, entrusted to them by a government.

4. Article 3a was added at the 61st Plenary Session of the Commission and amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

Article 2

Membres associés et observateurs

1. Un membre associé ou un observateur n'a pas le droit de vote.
2. Avec la permission du/de la Président(e), un membre associé ou un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
3. Les Etats autorisés à désigner un observateur informent le Secrétariat de ses nom, adresse, et langue(s) de travail.

Article 3

Suppléants

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants.
2. Le mandat d'un(e) suppléant(e) coïncide avec le mandat du membre qu'il/elle remplace. Si le mandat du membre prend fin pour les raisons énoncées à l'Article 1.2.b) ou c), le/la suppléant(e) exerce les fonctions du membre jusqu'à la désignation du nouveau membre.

Article 3a⁴

Indépendance et impartialité des membres

1. Les membres agissent de telle manière à être et à apparaître indépendants, impartiaux et objectifs en ce qui concerne toutes les questions examinées par la Commission.
- 1bis. Lors de leur prise de fonctions, les membres s'engagent à respecter les Principes de conduite de la Commission.
2. Les membres fournissent un curriculum vitae indiquant notamment toutes leurs tâches et fonctions qui peuvent être considérées pertinentes pour le travail de la Commission. Ce curriculum vitae est rendu public.
3. Les membres informent le/la Président(e), par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, de tout conflit potentiel d'intérêts, c'est-à-dire de toute circonstance qui peut apparaître influencer leur examen impartial et objectif de toute question traitée par la Commission ; cette information porte en particulier mais non exclusivement sur toute tâche, rémunérée ou non, qui leur est confiée par un gouvernement.

4. L'article 3a a été ajouté lors de la 61^e session plénière de la Commission et amendé à la 134^e session plénière de la Commission.

4. When entering into a relevant agenda item the President shall, if he or she considers that there is a potential conflict of interest, announce to the Commission that the member shall not take part in the vote. The member concerned may take part in the debate but in doing so shall declare his or her interest in the matter being discussed.

5. Members shall not take part in the debate on opinions relating, both directly and indirectly, to the state having appointed them or of which they hold citizenship but may provide information and clarifications concerning the constitutional and legal system of that country.

6. Members shall be prudent when commenting in public, including to the media or through the social media, on decisions of and texts adopted by the Commission.

Article 4⁵

Sessions

1. As a general rule, the Commission shall hold four sessions per year. The dates of the sessions shall be fixed by the Commission at the latest at the last session of the previous year.

2. The dates of the meetings of the Sub-Commissions and working groups shall be fixed by the Secretary, upon instruction from the respective Chair.

Article 5

Convocation

1. Upon instruction of the President the Secretary shall convene the session by letter addressed to the members, associate members and observers.

2. A copy of the letter of convocation addressed to the members and associate members shall be sent to the substitutes. It will be for each member or associate member to decide whether he or she will attend the meeting in person or be replaced by his or her substitute.

3. Substitutes who prepared an opinion which will be discussed at a session shall also be invited to the session.

5. Article 4 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

4. Si le/la Président(e) estime qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts lorsqu'il/elle aborde un point de l'ordre du jour, il/elle annonce à la Commission que le membre ne prendra pas part au vote. Le membre concerné peut prendre part au débat, mais, dans ce cas, il/elle déclare ses intérêts relatifs au point traité.

5. Les membres ne prennent pas part au débat sur les avis concernant, directement ou indirectement, l'Etat qui les a nommés ou dont ils sont citoyens, mais peuvent fournir des informations ou des clarifications concernant le système constitutionnel et juridique de ce pays.

6. Les membres sont prudents lorsqu'ils commentent en public, y compris dans les médias ou par l'entremise des réseaux sociaux, les décisions de la Commission et les textes qu'elle adopte.

Article 4⁵

Sessions

1. En règle générale, la Commission tiendra quatre sessions par an. Les dates des sessions sont fixées par la Commission au plus tard lors de la dernière session de l'année précédente.

2. Les dates des réunions des Sous-Commissions et des groupes de travail sont fixées par le/la Secrétaire sur instruction du/de la président(e) respectif/ve.

Article 5

Convocation

1. Sur instruction du/de la Président(e), le/la Secrétaire convoque les sessions de la Commission par lettre adressée aux membres, membres associés et observateurs.

2. Copie de la lettre de convocation adressée aux membres et membres associés est communiquée aux suppléants. Il appartient à chaque membre et membre associé de décider d'assister personnellement à la session ou de se faire remplacer par son/sa suppléant(e).

3. Les suppléants qui ont rédigé un avis qui sera discuté lors d'une session seront également invités à la session.

5. L'article 4 a été amendé à la 134^e session plénière de la Commission.

Article 6⁶

Bureau

1. The President, the Vice-Presidents and the other members of the Bureau shall be elected for a term of two years, by a majority of the votes cast. They shall be eligible for re-election.

1 bis⁷. The elections will be prepared by a “Committee of Wise Persons” elected by the Commission, on the proposal of the Enlarged Bureau, at the latest during the Plenary Session preceding the one at which elections must take place. The Wise Persons shall propose to the Enlarged Bureau for its approval the procedure to be followed for the elections and will inform the members about it in due course. Every member may put forward his or her candidature for any vacant position to the wise persons. The lists of candidates for each vacant position shall be communicated by the Committee of Wise Persons to the Commission at the latest at the beginning of the Plenary Session at which the elections must take place.

2. The President shall direct the work of the Commission. Outside Plenary sessions, he or she shall take decisions on behalf of the Commission, where appropriate in consultation with the Bureau.

3. Whenever the President is absent or stands down or requests it, he or she shall be replaced by a Vice-President.

4. The Bureau may meet as an Enlarged Bureau together with the Presidents of the Sub-Commissions.

Article 7

Secretariat

The Commission shall have a Secretariat serving under the authority of the Commission. The Commission shall be invited to give an opinion on the appointment of the Secretary and Deputy Secretary.

6. Article 6 was amended at the 96th and at the 134th Plenary Sessions of the Commission.

7. Paragraph 1^{bis} was added at the 101st Plenary Session of the Commission and amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

Article 6⁶

Bureau

1. Le/la Président(e), les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans, à la majorité des voix exprimées. Ils sont rééligibles.

1 bis⁷. Les élections seront préparées par un « comité de sages » élu par la Commission, sur proposition du Bureau élargi, au plus tard lors de la session plénière qui précède celle à laquelle les élections doivent avoir lieu. Les sages proposent à l'approbation du Bureau élargi la procédure à suivre pour les élections et informeront les membres à ce sujet en temps utile. Chaque membre peut se porter candidat auprès des sages pour toute position à pourvoir. Les listes des candidats pour toutes les positions à pourvoir seront communiquées par le Comité de sages à la Commission au plus tard au début de la session plénière à laquelle les élections doivent avoir lieu.

2. Le/la Président(e) dirige les travaux de la Commission. En dehors des sessions plénières, il/elle prend des décisions au nom de la Commission, si nécessaire en consultation avec le Bureau.

3. Si le/la Président(e) est absent(e) ou se récuse, il/elle est remplacé(e) par un(e) Vice-Président(e).

4. Le Bureau peut se réunir en tant que Bureau élargi avec les Présidents des Sous-Commissions.

Article 7

Secrétariat

La Commission est dotée d'un Secrétariat servant sous l'autorité de la Commission. Elle est invitée à donner son avis sur la nomination du/de la Secrétaire et du/de la Secrétaire adjoint(e).

6. L'article 6 a été amendé lors de la 96^e et de la 134^e sessions plénières de la Commission.

7. Le paragraphe 1^{bis} a été ajouté lors de la 101^e session plénière de la Commission et amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

Article 8⁸

Agenda

1. The agenda shall be adopted at the beginning of each session on the basis of a draft prepared by the Secretariat taking into account possible proposals by members and, where appropriate, in accordance with the instructions of the Bureau. The agenda shall be annexed to the letters of convocation.
2. If appropriate, the rapporteurs on an opinion being prepared will be given the opportunity to make effective representation to the Bureau, prior to the Secretariat finalising the draft agenda.
3. If no consensus is reached, the issue of the inclusion of the draft opinion in the agenda shall be put before the Plenary Session for decision.

Article 9⁹

Documents

1. The Secretariat is in charge of preparing and making available all the documents intended to be examined by the Commission. The documents should, as a general rule, be made available to the members, associate members, observers and substitutes at least two weeks before the opening of the session.
2. All opinions and reports, once adopted by the Commission shall be public. Draft opinions and reports shall be classified as “restricted”. Other documents issued by the Commission shall be public unless classified as “restricted”. Documents classified “restricted” shall become public after one year, unless the Commission decides otherwise. The rules applicable to access to documents within the Council of Europe shall apply *mutatis mutandis* to the documents of the Commission.

Article 10¹⁰

Languages

1. The working languages of the Commission shall be English and French.
2. Interpretation into the official languages shall be provided at each plenary session of the Commission. Members may speak in either working language.

8. Article 8 was amended at the 101st Plenary Session of the Commission.

9. Article 9 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

10. Article 10 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

Article 8⁸

Ordre du jour

1. L'ordre du jour est adopté au début de chaque session sur la base du projet préparé par le Secrétariat en tenant compte d'éventuelles propositions des membres et, si nécessaire, selon les instructions du Bureau. L'ordre du jour est annexé aux lettres de convocation.

2. Le cas échéant, les rapporteurs sur un avis en préparation auront la possibilité réelle de présenter leurs arguments au Bureau, avant que l'ordre du jour ne soit finalisé par le Secrétariat.

3. En l'absence de consensus, la question de l'inscription du projet d'avis à l'ordre du jour sera soumise à la plénière pour décision.

Article 9⁹

Documents

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la mise à disposition de tous les documents destinés à être examinés par la Commission. Les documents devraient, en règle générale, être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de la session.

2. Tous les avis et rapports adoptés par la Commission sont publics après leur adoption. Les projets d'avis et de rapports sont classés « accès restreint ». Les autres documents de la Commission sont publics excepté ceux classés « accès restreint ». Les documents classés « accès restreint » seront rendus publics au bout d'un an, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les règles concernant l'accès aux documents à l'intérieur du Conseil de l'Europe sont appliquées mutatis mutandis aux documents de la Commission.

Article 10¹⁰

Langues

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et le français.

2. L'interprétation dans les langues officielles est fournie à chaque session plénière de la Commission. Les membres peuvent s'exprimer dans l'une ou

8. 5 L'article 8 a été amendé lors de la 101^e session plénière de la Commission.

9. L'article 9 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

10. L'article 10 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

The Commission may decide that interpretation shall be provided also in a language other than the working languages.

3. The working documents will be made available insofar as possible in English and French. The Commission's founding documents as well as adopted opinions and reports and other important documents shall be published in English and French. Any document to be considered by the Commission submitted in a language other than one of the working languages shall be addressed to the Secretariat together with a translation into one of the working languages.

Article 11¹¹

Privacy of sessions

1. Sessions shall be held in private unless the Commission decides otherwise. Representatives of States or organisations co-operating with the Commission may, as appropriate, be invited to sessions. The President may invite guests to attend a session.

2. With a view to adopting country-specific opinions, a representative of the country concerned and/or representatives of interested institutions from that country may be invited to participate in the plenary sessions where the issue is discussed with the right to speak. The President may ask these representatives to leave the room before a vote is taken.

Article 12

Quorum

There shall be a quorum if a majority of the members are present.

Article 13¹²

Voting

1. Subject to the provisions of Article 2.5 of the Statute each member shall have one vote. Members shall not take part in the vote on opinions specifically relating, directly or indirectly, to the state having appointed them or of which they are citizens or if the President notes that there is a potential conflict in respect of a member's interest, in line with the Principles of Conduct¹³.

11. Article 11 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

12. Article 13 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

13. See document CDL-AD(2023)012.

l'autre langue de travail. La Commission peut décider que l'interprétation sera assurée aussi dans une langue autre que les langues de travail.

3. Autant que possible, les documents de travail sont mis à disposition en anglais et en français. Les documents fondateurs de la Commission, ainsi que les avis et rapports adoptés et les autres documents importants sont publiés en anglais et en français. Tout document devant être examiné par la Commission et rédigé dans une langue autre que les langues de travail doit être adressé au Secrétariat avec une traduction dans l'une de ces langues.

Article 11¹¹

Tenue des sessions

1. Les sessions se tiennent à huis clos à moins que la Commission n'en décide autrement. Les représentants des Etats et des organisations coopérant avec la Commission peuvent, le cas échéant, être invités aux sessions. Le/la Président(e) peut convier des invités à assister aux sessions.

2. En vue de l'adoption d'un avis relatif à un Etat, un représentant du pays concerné et/ou des représentants des institutions intéressées de ce pays peuvent être invités à participer à la session plénière où la question sera discutée, avec le droit de prendre la parole. Le/la Président(e) peut demander à ces représentants de quitter la salle avant la procédure de vote.

Article 12

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Article 13¹²

Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 2.5 du Statut, chaque membre a une voix. Les membres ne prennent pas part au vote sur des avis portant, directement ou indirectement, sur l'Etat qui les a nommés ou dont ils sont ressortissants ; il en va de même si le/la Président(e) considère qu'il existe un conflit potentiel d'intérêts les concernant, conformément aux Principes de conduite¹³.

11. L'article 11 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

12. L'article 13 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

13. Document CDL-AD(2023)012.

2. Subject to any provision of these Rules of Procedure requiring a different majority for a specific decision, the Commission shall adopt its decisions by a majority of its members.
3. Each member may request that his opinion be recorded in the session report.

Article 14¹⁴

Rapporteurs and working groups

1. General reports and country-specific opinions of the Commission are prepared by one or more rapporteurs appointed by the President. The criteria for the choice of the rapporteurs may include substantive expertise, knowledge of the country, linguistic skills, political autonomy and sensitivity, gender balance, and availability.¹⁵ Members who currently occupy political positions cannot act as rapporteurs on country-specific opinions.
2. For specific issues working groups of members of the Commission may be established to which outside experts may be added as advisers.

Article 14a¹⁶

Urgent opinions

1. In exceptional cases, when the requesting authorities or body may justify that waiting for the next Plenary Session would not be appropriate, with the authorisation of the Commission or of the Bureau, in consultation with the rapporteurs, an urgent opinion may be issued and published prior to its consideration by the Commission at a Plenary session.
2. Prior to its issuing and publication, the urgent opinion shall be submitted to the Bureau and the Chairs and Vice-Chairs of the Sub-Commissions. On occasion, the Commission may at a Plenary session give specific directions for a planned urgent opinion.

14. Article 14 was amended at the 53rd, 96th and the 134th Plenary Sessions of the Commission.

15. See Criteria for the appointment of Rapporteurs, CDL-WM(2018)001.

16. Article 14a was added at the 53rd Plenary Session of the Commission and amended at the 96th, 116th and the 134th Plenary Sessions of the Commission.

2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur qui prévoient d'autres majorités pour des décisions spécifiques, la Commission adopte ses décisions à la majorité de ses membres.

3. Chaque membre peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de session.

Article 14¹⁴

Rapporteurs et groupes de travail

1. Les projets de rapports généraux et d'avis relatifs à des Etats de la Commission sont en règle générale préparés par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le/la Président(e). Les critères pour le choix des rapporteurs peuvent comprendre : l'expertise sur le fond, la connaissance du pays, les connaissances linguistiques, l'autonomie et la sensibilité politiques, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, et la disponibilité¹⁵. Tant qu'ils occupent des fonctions politiques, les membres ne peuvent être rapporteurs sur des avis relatifs à des Etats.

2. Pour des questions spécifiques, des groupes de travail de membres de la Commission peuvent être constitués auxquels des experts de l'extérieur peuvent être ajoutés en tant que conseillers.

Article 14a¹⁶

Avis urgents

1. Dans des cas exceptionnels, quand les autorités ou l'organe requérant justifient qu'il ne serait pas approprié d'attendre la prochaine session plénière, avec l'autorisation de la Commission ou du Bureau et en consultation avec les rapporteurs, un avis urgent peut être rendu et publié avant d'être examiné par la Commission en session plénière.

2. Avant d'être diffusé et publié, l'avis urgent est soumis au Bureau et aux président(e)s et vice-président(e)s des sous-commissions. La Commission peut à l'occasion, lors d'une session plénière, donner des instructions particulières en prévision de la préparation d'un avis urgent.

14. L'article 14 a été amendé lors des 53^e, 96^e et 134^e sessions plénières de la Commission.

15. Voir les critères de désignation des rapporteurs, CDL-WM(2018)001.

16. L'article 14a a été ajouté lors de la 53^e session plénière de la Commission et amendé lors des 96^e, 116^e et 134^e sessions plénières de la Commission.

3. Such urgent opinion shall be submitted to the Commission at its next session. The Commission may, depending on the circumstances,

- take note of the urgent opinion;
- endorse the urgent opinion;
- adopt an (ordinary) opinion based on the urgent opinion; or
- decide to postpone consideration of the opinion to a forthcoming session.

Article 14b¹⁷

Follow-up opinions

When it is asked to assess a legal text in relation to which it has issued previous opinions, The Commission may prepare a follow-up opinion taking into account its previous analysis and recommendations.

Article 14c¹⁸

Joint opinions and reports

1. The Commission may prepare general reports and country-specific opinions jointly with other services of the Council of Europe or with other international organisations. Such joint opinions and reports shall be submitted to the Commission for adoption.

2. Opinions can have several of the above attributes, they can be a combination of the urgent, follow-up or joint. They can also be referred to as interim opinions when the Commission considers that its assessment of the topic requires further developments.

Article 15

Reconsideration of a decision

When a decision has been taken on any particular matter, such matter shall not be re-opened except at the request of a member approved by a two-thirds majority of the votes cast.

17. Article 14b was added at the 134th Plenary Session of the Commission.

18. Article 14c was added at the 134th Plenary Session of the Commission.

3. Cet avis urgent est soumis à la Commission à sa session suivante. La Commission peut, selon les cas :

- Prendre note de l'avis urgent ;
- Entériner l'avis urgent ;
- Adopter un avis (ordinaire) sur la base de l'avis urgent ; ou
- Décider de reporter l'examen de l'avis à une session ultérieure.

Article 14b¹⁷

Avis sur les suites données

Lorsqu'il est demandé à la Commission d'examiner un texte juridique qui a déjà fait l'objet d'avis antérieurs, elle peut préparer un avis sur les suites données qui prenne en compte son analyse et ses recommandations précédentes.

Article 14c¹⁸

Avis et rapports conjoints

1. La Commission peut préparer des rapports généraux et des avis relatifs à des Etats conjointement avec d'autres services du Conseil de l'Europe ou avec d'autres organisations internationales. Ces avis et rapports conjoints sont soumis à la Commission pour adoption.

2. Les avis peuvent avoir plusieurs des caractéristiques mentionnées ci-dessus, ils peuvent être une combinaison d'un avis urgent, sur les suites données ou conjoint. Des avis intérimaires sont aussi possibles quand la Commission estime que son examen de la question nécessite des développements supplémentaires.

Article 15

Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

17. L'article 14b a été ajouté lors de la 134^e session plénière de la Commission.

18. L'article 14c a été ajouté lors de la 134^e session plénière de la Commission.

Article 16¹⁹

Session Reports

A session report shall be drawn up and circulated by the Secretariat after each Plenary Session; the participants in the relevant session may request amendments within seven days of circulation of the report.

Article 17²⁰

Meetings of Sub-Commissions

1. The Commission shall elect every two years the chairs and the vice-chairs of the Sub-Commissions.
2. The provisions of these Rules of Procedure shall apply, *mutatis mutandis*, to the meetings of the Sub-Commissions.
3. The Chair of the Sub-Commission or a person designated by him or her shall report at the subsequent plenary session on the activities of the Sub-Commission and present any proposed text for adoption.

Article 17a²¹

Scientific Council

1. The Scientific Council shall contribute to the high quality and the consistency of the Commission's studies and opinions.
2. The Commission shall elect every two years the Chair and the Vice-Chair of the Scientific Council.
3. The Chair of the Scientific Council or a person designated by him or her shall report at the subsequent Plenary Session on its activities.

19. Article 16 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

20. Article 17 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

21. Article 17a was added at the 96th Plenary Session and amended at the 105th and at the 134th Plenary Sessions of the Commission.

Article 16¹⁹

Rapports de session

Un projet de rapport de session est rédigé et circulé par le Secrétariat après chaque session plénière ; les participants à cette session peuvent demander des amendements dans les sept jours suivant la circulation du rapport.

Article 17²⁰

Réunions des Sous-Commissions

1. La Commission élit tous les deux ans les président(e)s et vice-président(e)s des Sous-Commissions.
2. Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions des Sous-Commissions.
3. Le/la Président(e) de la Sous-Commission ou la personne qu'il/elle désigne fait rapport à la session plénière suivante sur les activités de la Sous-Commission et présente les éventuels textes soumis à adoption.

Article 17a²¹

Conseil scientifique

1. Le Conseil scientifique contribue à la qualité et à la cohérence des études et des avis de la Commission.
2. La Commission élit tous les deux ans le/la président(e) du Conseil scientifique.
3. Le/la Président(e) du Conseil scientifique ou une personne désignée par lui ou elle fait rapport sur ses activités à la Session plénière suivante.

19. L'article 16 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

20. L'article 17 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

21. L'article 17a a été ajouté lors de la 96^e session plénière et amendé lors de la 105^e et de la 134^e sessions plénières de la Commission.

Article 18²²

Joint Council on Constitutional Justice

1. The Joint Council on Constitutional Justice shall be composed of one representative (liaison officer) from each of the courts co-operating with the Commission in the member and observer states and the members of the Sub-Commission on Constitutional Justice.

2. The Chair of the Sub-Commission on Constitutional Justice acts as one of the two co-Presidents of the Joint Council. The liaison officers represented in the Joint Council elect every two years the other co-President.

Article 18a²³

Council for Democratic Elections

Every two years, the Venice Commission shall appoint four members and four substitute members of the Council for Democratic Elections and make proposals for a candidate for its presidency or vice-presidency, in line with the Council's Rules of procedure.

Article 19

Amendments

Amendments to these Rules shall be adopted by a two-thirds majority of the members of the Commission.

22. Article 18 was amended at the 134th Plenary Session of the Commission.

23. Article 18a was added at the 134th Plenary Session of the Commission.

Article 18²²

Conseil mixte de justice constitutionnelle

1. Le Conseil mixte de justice constitutionnelle est composé d'un(e) représentant(e) (agent(e) de liaison) de chacune des cours et associations de cours coopérant avec la Commission dans les Etats membres et observateurs et des membres de la sous-commission sur la justice constitutionnelle.

2. Le Président de la sous-commission sur la justice constitutionnelle est l'un des deux co-présidents du Conseil mixte. Les agents de liaison représentés dans le Conseil mixte élisent l'autre co-président tous les deux ans.

Article 18a²³

Conseil des élections démocratiques

Tous les deux ans, la Commission de Venise nomme quatre membres et quatre membres suppléants du Conseil des élections démocratiques et propose un candidat à sa présidence ou à sa vice-présidence, conformément au règlement intérieur du Conseil.

Article 19

Amendements

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

22. L'article 18 a été amendé lors de la 134^e session plénière de la Commission.

23. L'article 18a a été ajouté lors de la 134^e session plénière de la Commission.

PRINCIPLES OF CONDUCT¹

FOR MEMBERS, SUBSTITUTE MEMBERS AND EXPERTS

OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY

THROUGH LAW

(VENICE COMMISSION)

I. Introduction

1. This document has been developed based on the Revised Statute² and the Revised Rules of Procedure³ of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) and on Council of Europe regulations covering issues of ethical conduct, conflict of interest and confidentiality of information, in consultation with the Ethics Officer of the Council of Europe; it has been adopted by the Venice Commission at its 134th Plenary Session (10-11 March 2023, Venice) and is henceforth applicable to all Venice Commission's activities.

2. In exercising their duties stemming from their Venice Commission capacity, Venice Commission Members and Substitute Members (hereinafter "Members") as well as consultants hired by the Venice Commission and acting in their capacity as Venice Commission experts (hereinafter "experts") are expected to abide by the Principles of Conduct as described within the main body of the present document, as well as to uphold the values of the Council of Europe and respect the standards of its Code of Conduct to the extent that they are applicable to them.

3. By accepting their role as Venice Commission Members and experts, they agree to respect and follow the requirements set out in this document.

1. Adopted by the Venice Commission at its 134th Plenary Session, Venice, 10-11 March 2023.

2. Revised statute of the European Commission for Democracy through Law, adopted by the Committee of Ministers on 21 February 2002 at the 784th meeting of the Ministers' Deputies (Resolution Res (2002) 3; CDL(2002)027).

3. Adopted by the Venice Commission at its 134th Plenary Session (Venice, 10-11 March 2023).

PRINCIPES DE CONDUITE¹

POUR LES MEMBRES, LES MEMBRES SUPPLÉANTS ET LES EXPERTS
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE
PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

I. Introduction

1. Ce document a été élaboré sur la base du Statut révisé² et du Règlement intérieur révisé³ de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et des règlements du Conseil de l'Europe visant les questions de conduite éthique, de conflits d'intérêts et de confidentialité des informations, en consultation avec le Conseiller en éthique du Conseil de l'Europe ; il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière (10-11 mars 2023, Venise) et est désormais applicable à toutes les activités de la Commission de Venise.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions découlant de leur qualité de membre de la Commission de Venise, les membres et membres suppléants de la Commission de Venise (ci-après « membres ») ainsi que les consultants engagés par la Commission de Venise et agissant en leur qualité d'experts de la Commission de Venise (ci-après « experts ») sont tenus de respecter les Principes de conduite tels que décrits dans le corps du présent document, ainsi que de défendre les valeurs du Conseil de l'Europe et de respecter les normes de son Code de conduite dans la mesure où elles leur sont applicables.

3. En acceptant leur rôle de membres et d'experts de la Commission de Venise, ils s'engagent à respecter et à suivre les exigences énoncées dans ce document.

1. Adoptés par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière, Venise, 10-11 mars 2023.

2. Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, adopté par le Comité des Ministres le 21 février 2002 lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres (Résolution Rés (2002) 3 ; CDL(2002)027).

3. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 134^e session plénière (Venise, 10-11 mars 2023).

4. When taking up their functions, Venice Commission Members and Substitute Members shall make the following solemn declaration:

“I solemnly declare that I will carry out the duties entrusted to me as a Member/Substitute Member of the Council of Europe’s Venice Commission loyally and conscientiously, respecting the confidence placed in me. In discharging these duties and in my official conduct, I will have regard exclusively to the mission of the Commission. I will not seek or receive any instructions in connection with the exercise of my functions from any government, authority, organisation or person outside the Commission. I will refrain from any action which might reflect upon my position as a (Substitute) Member of the Commission or which might be prejudicial morally or materially to the Venice Commission and to the Council of Europe. I will abide by the Principles of Conduct for Members, Substitute members and experts of the Venice Commission.”

II. Professionalism and general values

5. The Venice Commission is composed of one member and one substitute in respect of each of its member States (Article 2 §1,2 of the Revised Statute). The Commission may be assisted by consultants (experts) whenever it considers it necessary (Article 5 of the Revised Statute).

6. Throughout the entirety of their term, Venice Commission Members and experts represent the Council of Europe and the Venice Commission and are thus expected to demonstrate the utmost professionalism, integrity and credibility, including by complying with national laws or regulations as well as with domestic legal and financial obligations.

7. Venice Commission Members shall have the capacity and availability to serve on the Commission (Article 2.2 of the Revised Statute). As part of their duties, they shall contribute to the work of the Commission by participating in Sub-commission meetings, in Plenary Sessions, in the preparation of general reports and country-specific opinions as rapporteurs, in country visits, on-line meetings and conferences and in other activities on behalf of the Commission.

4. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission de Venise et les membres suppléants font la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai les fonctions qui me sont confiées en tant que membre/membre suppléant de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe loyalement et consciencieusement, en respectant la confiance qui m'a été accordée. Dans l'exercice de ces fonctions et dans ma conduite officielle, je tiendrai compte exclusivement de la mission de la Commission. Je ne solliciterai ni ne recevrai d'instructions, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à la Commission. Je m'abstiendrai de toute action qui pourrait se répercuter sur ma position de membre (suppléant) de la Commission ou qui pourrait être moralement ou matériellement préjudiciable à la Commission de Venise et au Conseil de l'Europe. Je me conformerai aux Principes de conduite des membres, membres suppléants et experts de la Commission de Venise. »

II. Professionnalisme et valeurs générales

5. La Commission de Venise est composée d'un membre et d'un membre suppléant pour chacun de ses Etats membres (article 2 §1,2 du Statut révisé). La Commission peut être assistée par des consultants (experts) lorsqu'elle le juge nécessaire (article 5 du Statut révisé).

6. Pendant toute la durée de leur mandat, les membres et experts de la Commission de Venise représentent le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise et sont donc tenus de faire preuve du plus grand professionnalisme, de l'intégrité et de la crédibilité les plus élevées, notamment en se conformant aux lois ou règlements nationaux ainsi qu'aux obligations juridiques et financières nationales.

7. Les membres de la Commission de Venise doivent avoir la capacité et la disponibilité nécessaires pour siéger à la Commission (article 2.2 du Statut révisé). Dans le cadre de leurs fonctions, ils contribuent aux travaux de la Commission en participant aux réunions des sous-commissions, aux sessions plénières, à la préparation des rapports généraux et des avis par pays en tant que rapporteurs, aux visites de pays, aux réunions et conférences en ligne et à d'autres activités au nom de la Commission.

8. Venice Commission Members and experts are expected to use their experience and expertise in carrying out their duties on behalf of the Venice Commission.

9. Venice Commission Members and experts should inform the Secretary of the Commission (hereafter “the Secretary”) of any specific needs to be taken into account for the exercise of their duties.⁴

10. The Council of Europe upholds certain fundamental values and principles such as democracy, the rule of law and respect for human rights, as well as gender equality, non-discrimination, inclusiveness, prohibition of sexual and other forms of harassment, prohibition of ill-treatment of human beings. These should be adhered to at all times by Venice Commission Members and experts. It is recalled that Venice Commission Members and experts as well as the members of the Secretariat themselves enjoy protection against any form of harassment.⁵

III. Independence

11. Venice Commission Members and experts shall be independent, shall serve in their individual capacity, and shall not receive or accept any instructions (Article 2 of the Revised Statute). They shall act in a manner that is and is seen to be independent, impartial and objective with respect to any issue examined by the Commission (Article 3a of the Revised Rules of Procedure).

12. In the exercise of their functions, Venice Commission Members and experts shall be independent of any public national or international institution, body or authority or any private entity. They shall keep themselves free from undue influence of any kind, whether external or internal, direct or indirect. They shall refrain from any activity, expression and association, shall refuse to follow any external instruction (for instance from their employing institution or from any government or any other domestic or foreign institution), and shall avoid any situation that may be considered to interfere with their function for the Venice Commission and to affect adversely public confidence in their independence.

4. For instance, mobility problems, disabilities, etc.

5. Policy on Respect and Dignity in the Council of Europe (1 January 2023).

Extract: “2.3. The Policy applies to [...] all persons involved in the Organisation’s activities, wherever they may be held; all consultants and other contractors; [...]” See *inter alia* Section 4. on “Disrespectful behaviour” covering among other issues harassment.

8. Les membres et les experts de la Commission de Venise sont censés utiliser leur expérience et leur expertise dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission de Venise.

9. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent informer la ou le Secrétaire de la Commission (ci-après « le Secrétaire ») de tout besoin spécifique à prendre en compte pour l'exercice de leurs fonctions⁴.

10. Le Conseil de l'Europe défend certaines valeurs et principes fondamentaux tels que la démocratie, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme, ainsi que l'égalité des sexes, la non-discrimination, l'inclusion, l'interdiction du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement, l'interdiction des mauvais traitements des êtres humains. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent adhérer à ces principes à tout moment. Il est rappelé que les membres et experts de la Commission de Venise, ainsi que les membres du Secrétariat eux-mêmes, bénéficient d'une protection contre toute forme de harcèlement.⁵

III. Indépendance

11. Les membres et experts de la Commission de Venise sont indépendants, servent à titre individuel et ne reçoivent ni n'acceptent aucune instruction (article 2 du Statut révisé). Ils agissent d'une manière qui est et est perçue comme indépendante, impartiale et objective par rapport à toute question examinée par la Commission (article 3a du Règlement intérieur révisé).

12. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et experts de la Commission de Venise sont indépendants de toute institution, organe ou autorité publique, national ou international, ou de toute entité privée. Ils se gardent de toute influence indue, qu'elle soit externe ou interne, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, expression et association, refusent de suivre toute instruction extérieure (par exemple de l'institution qui les emploie ou de tout gouvernement ou de toute autre institution nationale ou étrangère), et évitent toute situation qui pourrait être considérée comme une ingérence avec leur fonction pour la Commission de Venise et comme touchant la confiance du public dans leur indépendance.

4. Par exemple, les problèmes de mobilité, les handicaps, etc.

5. Politique de respect et de dignité au sein du Conseil de l'Europe (1^{er} janvier 2023).

Extrait : « 2.3. La politique s'applique à [...] toutes les personnes participant aux activités de l'Organisation, quel que soit le lieu où elles se déroulent ; tous les consultants et autres contractants ; [...] ». Voir notamment la section 4. sur le « comportement irrespectueux » couvrant entre autres le harcèlement.

13. Attempts to influence the work of Venice Commission Members and experts, including in the form of pressure and intimidation, shall be reported to the Secretary.

IV. Impartiality and objectivity

14. Venice Commission Members and experts shall act in an impartial manner, and be seen to be doing so, during the exercise of their duties. They shall assess the information and facts presented to them in the context of exercising their duties objectively, without bias or prejudice, or political affiliation. They shall not be involved, either as rapporteurs or in any other capacity, in dealing with an opinion in which they have a conflict of interest.

V. Conflicts of interest and incompatibilities

15. When taking up their role, Venice Commission Members shall disclose any potential conflict of interest⁶ or incompatibility⁷ that may hamper or be seen as hampering their role. They shall notify the President through the Secretary of any potential conflict of interest, i.e. any circumstance which influences or might appear to influence their impartial and objective consideration of any issue examined by the Commission, in particular but not limited to any task, remunerated or not, entrusted to them by a government (Article 3a of the Revised Rules of Procedure). The requirement applies also at any later stage of their term should any change in situation occur, for instance if the Member or expert is offered a consultancy contract by, or in any of the Venice Commission member States. Such declarations shall be made to the Secretary as soon as a conflict of interest arises (*ad hoc*).

6. This is to be understood broadly and as referring to any material and other interest of a personal or private nature (including those of spouses / partners and close relatives* of the Member or expert), which they may have in relation to a member State of the Venice Commission other than the home jurisdiction of the (Substitute) Member or expert. Since this is not limited to purely material interests, a conflict may also arise, for instance, from membership in an organisation or club pursuing the objective of developing political / commercial and other relations with or in a member State of the Venice Commission.

* Based on the Council of Europe's Staff Regulations and Staff Rules, footnote 2, "close relatives" shall be understood to include spouses, partners, ex-spouses or former partners; parents, children and siblings, including through marriage or partnership; grandparents, grandchildren, aunts, uncles and cousins.

7. For instance, a Member or expert being hired by a national authority or institution or by a private party on a similar issue.

13. Les tentatives d'influer sur le travail des membres et des experts de la Commission de Venise, y compris sous forme de pression et d'intimidation, doivent être signalées au Secrétaire.

IV. Impartialité et objectivité

14. Les membres et experts de la Commission de Venise doivent agir de manière impartiale, et être perçus comme tels, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent évaluer les informations et les faits qui leur sont présentés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de manière objective, sans parti pris ni préjugé, ni affiliation politique. Ils ne doivent pas être impliqués, que ce soit en tant que rapporteurs ou à tout autre titre, dans le traitement d'un avis pour lequel ils ont un conflit d'intérêts.

V. Conflits d'intérêts et incompatibilités

15. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission de Venise sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts potentiel⁶ ou toute incompatibilité⁷ susceptible d'entraver, ou d'être perçu comme entravant leur rôle. Ils doivent informer le/la Président(e), par l'intermédiaire du Secrétaire, de tout conflit d'intérêts potentiel, c'est-à-dire de toute circonstance qui influe ou pourrait sembler influencer sur leur examen impartial et objectif de toute question examinée par la Commission, en particulier, mais sans s'y limiter, toute tâche, rémunérée ou non, qui leur est confiée par un gouvernement (article 3a du Règlement intérieur révisé). L'exigence s'applique également à tout stade ultérieur de leur mandat en cas de changement de situation, par exemple si le membre ou l'expert se voit proposer un contrat de consultance par ou dans l'un des États membres de la Commission de Venise. Ces déclarations (*ad hoc*) doivent être faites auprès du Secrétaire dès qu'un conflit d'intérêts survient.

6. Ce terme doit être compris au sens large et comme faisant référence à tout intérêt matériel et autre de nature personnelle ou privée (y compris ceux des conjoints / partenaires et des proches parents* du membre ou de l'expert), qu'ils peuvent avoir en relation avec un État membre de la Commission de Venise autre que la juridiction d'origine du membre (suppléant) ou de l'expert. Comme cela ne se limite pas aux intérêts purement matériels, un conflit peut également résulter, par exemple, de l'appartenance à une organisation ou à un club ayant pour objectif de développer des relations politiques / commerciales et autres avec ou dans un État membre de la Commission de Venise.

* Sur la base du Statut du personnel et les arrêtés relatifs au Personnel du Conseil de l'Europe du Conseil de l'Europe, on entend par « parents proches » les conjoints, les partenaires, les ex-conjoints ou les anciens partenaires ; les parents, les enfants et les frères et sœurs, y compris par mariage ou partenariat ; les grands-parents, les petits-enfants, les tantes, les oncles et les cousins.

7. Par exemple, un membre ou un expert engagé par une autorité nationale ou une institution nationale ou par une entité privée sur une question similaire.

16. In such a case, when opening a discussion on a relevant agenda item, the President shall, if he or she considers that there is a conflict of interest, announce to the Commission that the Member shall not take part in the vote. The Member concerned may take part in the debate but in doing so shall declare his or her interest in the matter being discussed (Articles 3a.4 and 13.1 of the Revised Rules of Procedure).

17. Members shall not take part in the vote on opinions specifically relating, both directly and indirectly, to the state having appointed them or of which they are citizens (Article 13.1 of the Revised Rules of Procedure). They shall not take part in the debate but may provide information and clarifications concerning the constitutional and legal system of that country.

18. When offered a contract, experts shall disclose any potential conflict of interest or incompatibility that may hamper or be seen as hampering their role. Should the Secretary consider that such a conflict of interest exists, the Secretary shall not enter into a consultancy contract with the expert.

19. During the preparation of an opinion of the Commission in respect of a member State Venice Commission Members and experts shall not engage in any legal assistance or other activities with the authorities of this member State. This rule shall apply to any type of activity, whether provided for a fee or on a pro bono basis. This rule shall not apply to academic or research activities.

20. Ahead of any participation in a Venice Commission activity, Venice Commission Members and experts shall sign a written declaration confirming their knowledge and obligation to respect the present Principles and the absence of a conflict of interest. The present Principles will be sent to Venice Commission Members and experts with the declaration to be signed. The aforementioned declarations shall be collected and kept by the Secretary and made available to the Bureau of the Commission upon its request. The declaration to be signed by the Venice Commission Members and experts is appended to these Principles.

21. Venice Commission Members and experts who accept to participate in any activity, remunerated or not, not organised by the Venice Commission but carried out in the capacity as Member or expert of the Venice Commission, shall inform the Secretary.

16. Dans ce cas, lors de l'ouverture d'une discussion sur un point pertinent de l'ordre du jour, le Président, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, annonce à la Commission que le membre ne prendra pas part au vote. Le membre concerné peut prendre part au débat mais, ce faisant, il déclare son intérêt pour la question traitée (articles 3 bis.4 et 13.1 du Règlement intérieur révisé).

17. Les membres ne prennent pas part au vote sur les avis se rapportant spécifiquement, directement ou indirectement, à l'État qui les a désignés ou dont ils sont les citoyens (article 13.1 du Règlement intérieur révisé). Ils ne prennent pas part au débat mais peuvent fournir des informations et des éclaircissements concernant le système constitutionnel et juridique de ce pays.

18. Lorsqu'un expert se voit proposer un contrat, il est tenu de signaler tout conflit d'intérêts ou toute incompatibilité qui pourrait entraver ou être perçu comme entravant son rôle. Si le Secrétaire estime qu'un tel conflit d'intérêts existe, il ne conclura pas de contrat de consultance avec l'expert.

19. Pendant la préparation d'un avis de la Commission concernant un État membre, les membres et les experts de la Commission de Venise ne s'engagent dans aucune assistance juridique ou autre activité avec les autorités de cet État membre. Cette règle s'applique à tout type d'activité, qu'elle soit fournie contre rémunération ou à titre gracieux. Cette règle ne s'applique pas aux activités universitaires ou de recherche.

20. Avant toute participation à une activité de la Commission de Venise, les membres et experts de la Commission de Venise doivent signer une déclaration écrite confirmant leur connaissance et leur obligation de respecter les présents Principes et l'absence de conflit d'intérêts. Les présents Principes seront transmis aux membres de la Commission de Venise et aux experts avec la déclaration à signer. Les déclarations susmentionnées sont collectées et conservées par le Secrétaire et mises à la disposition du Bureau de la Commission à sa demande. La déclaration à signer par les membres et experts de la Commission de Venise est annexée aux présents Principes.

21. Les membres et les experts de la Commission de Venise qui acceptent de participer à toute activité, rémunérée ou non, non organisée par la Commission de Venise mais exercée en qualité de membre ou d'expert de la Commission de Venise, sont tenus d'en informer le Secrétaire.

VI. Personal benefits and gifts, honours and decorations

22. The capacity as Venice Commission Members and experts shall not be used to pursue personal benefits. Venice Commission Members and experts shall not promote (vis-à-vis State authorities or institutions) their professional, academic and other personal activities when acting in their official capacity as representatives of the Venice Commission, Venice Commission Plenary Sessions or other types of meetings.

23. As a rule, gifts or other forms of advantages shall not be accepted in relation to Venice Commission activities. Work-related conventional gifts or hospitality benefits may be accepted.⁸ The Secretary shall be informed and may provide advice if such situations occur.⁹

24. As a rule, honours and decorations awarded by the authorities of a member State shall not be accepted in relation to Venice Commission activities and functions, unless this is compatible with the independence, impartiality, objectivity and neutrality of the representative of the Venice Commission, and in line with Council of Europe standards. The Secretary shall be informed and may provide advice before any such offer is accepted.

VII. Discretion and confidentiality

25. Venice Commission Members and experts shall be prudent when commenting in public, including to the media or through social media, on decisions of and texts adopted by the Commission (Article 3a.5 of the Revised Rules of Procedure).

8. Benefits (such as travel, transportation, accommodation, meals, political, social, sporting or cultural events, etc.) the costs of which are borne by the authorities are excluded from the declaration requirement on condition that these benefits are expressly mentioned in the official programme of the meeting, visit or mission. For instance, attendance of an official event, an official dinner, etc.

9. For instance, the Council of Europe's Staff Regulations and Staff Rules, provision no. 180.2, stipulate that "Staff members who are not involved in procurement or grant awards may exceptionally accept gifts, the value of which is reasonably estimated at 50 Euros or less, where the giving of a gift is consistent with normal practice and it would be impolite to refuse. Where a tangible gift, the value of which is reasonably estimated at more than 50 Euros, is offered, it shall be refused or, where this is not possible, immediately returned. [...]"

VI. Avantages personnels, cadeaux, distinctions honorifiques et décorations

22. La qualité de membre de la Commission de Venise et d'expert ne doit pas être utilisée pour rechercher des avantages personnels. Les membres et experts de la Commission de Venise ne doivent pas promouvoir (vis-à-vis des autorités ou des institutions de l'État) leurs activités professionnelles, universitaires et autres activités personnelles lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle de représentants de la Commission de Venise, de sessions plénières de la Commission de Venise ou d'autres types de réunions.

23. En règle générale, les cadeaux ou autres formes d'avantages ne sont pas acceptés lorsqu'en relation avec les activités de la Commission de Venise. Des cadeaux mineurs liés au travail ou des manifestations d'hospitalité particulières relevant de la courtoisie peuvent être acceptés⁸. Le Secrétaire doit être informé et peut fournir des conseils si de telles situations se produisent⁹.

24. En règle générale, les distinctions honorifiques et décorations décernées par les autorités d'un État membre ne sont pas acceptées lorsqu'en relation avec les activités et les fonctions de la Commission de Venise, sauf si cela est compatible avec l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité du représentant de la Commission de Venise, et conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire doit être informé et peut fournir des conseils avant qu'une telle offre ne soit acceptée.

VII. Discrétion et confidentialité

25. Les membres et les experts de la Commission de Venise doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils commentent en public, y compris devant les médias ou par le biais des médias sociaux, les décisions et les textes adoptés par la Commission (article 3a.5 du Règlement intérieur révisé).

8. Les avantages (tels que le voyage, le transport, le logement, les repas, les manifestations politiques, sociales, sportives ou culturelles, etc.) dont les coûts sont pris en charge par les autorités sont exclus de l'obligation de déclaration à condition que ces avantages soient expressément mentionnés dans le programme officiel de la réunion, de la visite ou de la mission.

9. Par exemple, le Statut du personnel et les arrêtés relatifs au Personnel du Conseil de l'Europe, disposition n° 180.2, stipulent que «les agents qui ne sont pas impliqués dans les procédures d'achat ou d'octroi de subventions peuvent, à titre exceptionnel, accepter des cadeaux d'une valeur qui peut raisonnablement être estimée à moins de 50 euros, lorsque ces cadeaux constituent une pratique courante et qu'il serait impoli de refuser. Lorsqu'un cadeau matériel d'une valeur qui peut raisonnablement être estimée à plus de 50 euros est offert, il est refusé ou, si cela n'est pas possible, immédiatement restitué. Les agents peuvent solliciter l'avis du/de la conseiller(ère) en éthique en cas de doute concernant un cadeau offert ou reçu.. [...]». ».

26. Confidentiality of information related to Venice Commission activities must be preserved throughout the term of the Members' mandate and experts' contractual engagement and following their completion. This applies to information submitted via the Secretariat, information obtained during missions, the assessment process, the various versions of draft opinions, studies or reports, and other restricted documents or information. The content of any country-specific opinion, follow-up opinion, general report or any other document adopted by the Venice Commission can only be referred to in public once it has become public. This practice equally applies to other Venice Commission documents in preparation. Venice Commission Members and experts shall thus exercise discretion in dealing with such material overall.

27. Discussions with governmental or public bodies, representatives of private sector or from the civil society during Venice Commission Plenary Sessions, any types of meetings or missions, shall remain confidential.

28. No personal data shall be publicly disclosed and Venice Commission Members and experts shall abide by Council of Europe data protection requirements, as applicable.

29. The obligations contained in this document are not intended to override or supersede any existing obligations that Venice Commission Members and experts may already be subject to concerning the handling of information or conflicts of interest, as a result of their employment with a national authority or an international organisation.

30. These requirements are in addition to any obligations that may specifically apply to rapporteurs when their comments are solicited by the Secretariat of the Commission in the course of preparing draft opinions and reports.¹⁰

VIII. Specific precautions

31. The Secretary shall inform the Venice Commission Members and experts about specific precautions that may need to be taken in relation to Venice Commission meetings or missions.

10. Members and experts shall comply with their obligations regarding intellectual property rights as agreed individually with the Council of Europe.

26. La confidentialité des informations liées aux activités de la Commission de Venise doit être préservée pendant toute la durée du mandat des membres et de l'engagement contractuel des experts, et après leur achèvement. Cela s'applique aux informations soumises par l'intermédiaire du Secrétariat, aux informations obtenues au cours des missions, au processus d'évaluation, aux différentes versions des projets d'avis, d'études ou de rapports, et aux autres documents ou informations à diffusion restreinte. Le contenu d'un avis spécifique à un pays, d'un avis sur les suites données, d'un rapport général ou de tout autre document adopté par la Commission de Venise ne peut être mentionné en public qu'une fois qu'il est devenu public. Cette pratique s'applique également aux autres documents de la Commission de Venise en préparation. Les membres et les experts de la Commission de Venise doivent donc faire preuve de discrétion dans le traitement de l'ensemble de ces documents.

27. Les discussions avec des organismes étatiques ou publics, des représentants du secteur privé ou de la société civile lors des sessions plénières de la Commission de Venise, de tout type de réunion ou de mission, restent confidentielles.

28. Aucune donnée personnelle ne sera divulguée publiquement et les membres et experts de la Commission de Venise respecteront les exigences du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, le cas échéant.

29. Les obligations contenues dans le présent document n'ont pas pour but d'annuler ou de remplacer les obligations existantes auxquelles les membres et experts de la Commission de Venise peuvent déjà être soumis concernant le traitement des informations ou les conflits d'intérêts, du fait de leur emploi auprès d'une autorité nationale ou d'une organisation internationale.

30. Ces exigences s'ajoutent aux obligations qui peuvent s'appliquer spécifiquement aux rapporteurs lorsque leurs commentaires sont sollicités par le secrétariat de la Commission dans le cadre de la préparation des projets d'avis et de rapports¹⁰.

VIII. Précautions spécifiques

31. Le Secrétaire informe les membres et experts de la Commission de Venise des précautions spécifiques qui peuvent devoir être prises dans le cadre des réunions ou des missions de la Commission de Venise.

10. Les membres et les experts se conforment à leurs obligations en matière de droits de propriété intellectuelle, telles qu'elles ont été convenues individuellement avec le Conseil de l'Europe.

32. Venice Commission Members and experts should promote awareness and respect for the work of the Venice Commission and the Council of Europe and remain alert at all times during missions – including on the margins of official work – about possible reputational and other consequences of intentional and unintentional actions for themselves and for the image of the Venice Commission and the Council of Europe, especially in case of statements to the media and on social media. In particular, alertness is called for in respect of activities that are or may be illegal, risks of political instrumentalisation, and dubious solicitations and offers in the country visited.¹¹

33. In the exercise of their academic or scientific activities, Venice Commission Members and experts are required to specify as appropriate that their views are personal and do not engage the Venice Commission.

IX. Adherence to the Principles of conduct

34. Venice Commission Members and experts, by taking up their duties, are expected to respect and comply with the requirements set out in this document in their capacity as Venice Commission representatives. Guidance (including on a confidential basis) may be sought at any time from the Secretary.

35. In case of an alleged serious breach of any of the duties set out in the present Principles, the Bureau of the Commission may ask the Member to provide justification and/or remedy it. These proceedings shall remain confidential.

36. Should the Member fail to do so, or should he or she commit subsequent serious breaches, the Commission may declare, pursuant to Article 2.3 of the Revised Statute and to Article 1.3 c of the Revised Rules of Procedure, after hearing the Member and on the proposal of the Bureau of the Commission, by a majority of two thirds, that the Member is no longer qualified to exercise his or her functions. The Secretary will inform the authorities of the state which has appointed the Member in question of the decision of the Commission and invite them to appoint another Member.

11. This also includes behaviour of Venice Commission Members and experts during their private time all along official missions, visits, etc.

32. Les membres et experts de la Commission de Venise devraient promouvoir et faire respecter le travail de la Commission de Venise et du Conseil de l'Europe et rester vigilants à tout moment pendant les missions – y compris en marge du travail officiel – quant aux conséquences possibles, en termes de réputation, d'actions intentionnelles et non intentionnelles pour eux-mêmes et pour l'image de la Commission de Venise et du Conseil de l'Europe, notamment en cas de déclarations aux médias et sur les médias sociaux. Il convient en particulier d'être vigilant à l'égard des activités qui sont ou peuvent être illégales, des risques d'instrumentalisation politique et des sollicitations et offres douteuses dans le pays visité¹¹.

33. Dans l'exercice de leurs activités académiques ou scientifiques, les membres et experts de la Commission de Venise sont tenus de préciser, le cas échéant, que leurs opinions sont personnelles et n'engagent pas la Commission de Venise.

IX. Adhésion aux Principes de conduite

34. Les membres et experts de la Commission de Venise, en prenant leurs fonctions, sont censés respecter et se conformer aux exigences énoncées dans le présent document en leur qualité de représentants de la Commission de Venise. Des conseils (y compris sur une base confidentielle) peuvent être demandés à tout moment au Secrétaire.

35. En cas de violation grave présumée de l'une des obligations énoncées dans les présents Principes, le Bureau de la Commission peut demander au membre de fournir une justification et/ou d'y remédier. Ces procédures restent confidentielles.

36. Si le membre ne le fait pas ou s'il commet d'autres manquements graves, la Commission peut déclarer, conformément à l'article 2.3 du Statut révisé et à l'article 1.3 c du Règlement intérieur révisé, après avoir entendu le membre et sur proposition du Bureau de la Commission, à une majorité des deux tiers, que le membre n'est plus qualifié pour exercer ses fonctions. Le Secrétaire informe les autorités de l'Etat qui a nommé le membre en question de la décision de la Commission et les invite à nommer un autre membre.

11. Cela inclut également le comportement des membres de la Commission de Venise et des experts pendant leur temps privé, tout au long des missions officielles, des visites, etc.

37. In case of a serious breach of the present Principles committed by an expert, the latter shall not be offered any further contractual engagement by the Secretary.

38. It is also recalled that, in accordance with the Council of Europe's own anti-corruption policy (Rule on investigation¹²), the Council of Europe "is committed to the proper use of funds and resources entrusted to it and the protection of its reputation and interests."¹³ Members of the Secretariat have a duty to report any reasonable suspicion of fraud or corruption. The provisions of the rule apply also to officials and persons who participate in Venice Commission's activities (wherever they may be held) and who are encouraged to report a suspicion directly to the Secretary. Every reporting person has the right to effective protection against retaliatory action.

X. Guidance and support

39. Venice Commission Members and experts shall receive guidance and support in exercising their duties throughout their mandate by the Secretary. Proper liaison between all the parties involved in Venice Commission Plenary Sessions, other meetings and missions is essential to ensure a smooth outcome. Whenever a Venice Commission Member or expert has a dilemma on issues related to the aforementioned Principles, her/his duties, rules and procedures, she/he should feel free to raise it with the Secretary. The Secretary shall endeavour to provide all the necessary guidance and support. Members, experts and the Secretariat of the Venice Commission may request advice and confidential counselling from the Ethics Officer of the Council of Europe in respect the interpretation of these Principles in the context of the ethics framework of the Council of Europe.

12. Rule on investigation as of 1 January 2023 signed by Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ, Secretary General of the Council of Europe, on 22 December 2022.

13. *Ibid.*, paragraph 1.

37. En cas de violation grave des présents Principes commise par un expert, ce dernier ne se verra pas proposer d'autre engagement contractuel par le Secrétaire.

38. Il est également rappelé que, conformément à sa propre politique de lutte contre la corruption (Règles d'investigation¹²), le Conseil de l'Europe « s'engage à faire un usage correct des fonds et ressources qui lui sont confiés et à protéger sa réputation et ses intérêts¹³ ». Les membres du Secrétariat ont le devoir de signaler tout soupçon raisonnable de fraude ou de corruption. Les dispositions desdites Règles s'appliquent également aux fonctionnaires et aux personnes qui participent aux activités de la Commission de Venise (où qu'ils se trouvent) et qui sont encouragés à signaler tout soupçon directement au Secrétaire. Toute personne qui fait un rapport a le droit de bénéficier d'une protection efficace contre les mesures de rétorsion.

X. Orientation et soutien

39. Les membres et experts de la Commission de Venise sont guidés et soutenus par le Secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions tout au long de leur mandat. Une liaison adéquate entre toutes les parties impliquées dans les sessions plénières de la Commission de Venise, les autres réunions et les missions est essentielle pour assurer un bon déroulement de ces activités. Lorsqu'un membre ou un expert de la Commission de Venise a un dilemme sur des questions liées aux Principes susmentionnés, à ses fonctions, aux règles et aux procédures, il/elle doit se sentir libre de le soulever auprès du Secrétaire. Le Secrétaire devra s'attacher à fournir tous les conseils et le soutien nécessaires. Les membres, les experts et le Secrétariat de la Commission de Venise peuvent demander une aide et des conseils confidentiels au Conseiller en éthique du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'interprétation de ces Principes dans le contexte du cadre éthique du Conseil de l'Europe.

12. Règles d'investigation telles qu'en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, signées par Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, le 22 décembre 2022.

13. Ibid., paragraphe 1.

XI. Appendix – Declaration of interests

Declaration of interests of Venice Commission Members, Substitute Members and Experts candidates to Venice Commission’s activities¹⁴

Regarding the following activity:

I hereby declare the following interests in connection with the country concerned by this activity or which might influence the performance of my duties in the Venice Commission as Member, Substitute Member or expert taking part in the aforementioned activity.

Please strike out this section if not applicable. Otherwise, please specify the nature of the actual or potential conflict of interest:

.....
.....
.....

I hereby declare that I have no actual or potential economic, commercial, financial or other interests on a professional, personal or family level in connection with the country concerned by this activity, or which might influence the performance of my duties in the Venice Commission. This declaration concerns me directly, as well as the members of my family, directly or indirectly related, and/or with whom I am in regular contact.

Please strike out this section if not applicable.

I hereby confirm that I have taken notice of and undertake to respect the Principles of Conduct for Venice Commission Members and Experts all along my engagement with the Venice Commission regarding the aforementioned activity.

I note that this declaration will be made available by the Secretary of the Venice Commission to the Bureau of the Commission upon request.

Name:

Date:

Signature:

14. As rapporteurs on a country -specific opinion; as representatives of the Venice Commission in activities such as meetings, country visits, election observation missions, etc. (non-exhaustive list).

XI. Annexe – Déclaration d'intérêts

Déclaration d'intérêts des membres de la Commission de Venise, des membres suppléants et des experts candidats aux activités de la Commission de Venise¹⁴

Concernant l'activité suivante :

Je déclare par la présente les intérêts suivants en relation avec le pays concerné par cette activité ou qui pourraient influencer sur l'exercice de mes fonctions au sein de la Commission de Venise en tant que membre, membre suppléant ou expert participant à l'activité susmentionnée.

Veillez rayer cette section si elle n'est pas applicable. Sinon, veuillez préciser la nature du conflit d'intérêts réel ou potentiel :

.....
.....
.....

Je déclare par la présente n'avoir aucun intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, en relation avec le pays concerné par cette activité, ou qui pourrait influencer sur l'exercice de mes fonctions au sein de la Commission de Venise. Cette déclaration me concerne directement, ainsi que les membres de ma famille, directement ou indirectement liés, et/ou avec lesquels je suis en contact régulier.

Veillez rayer cette section si elle ne s'applique pas.

Je confirme par la présente que j'ai pris connaissance des Principes de conduite des membres et experts de la Commission de Venise et que je m'engage à les respecter tout au long de mon engagement avec la Commission de Venise concernant l'activité susmentionnée.

Je comprends que cette déclaration sera mise à la disposition du Bureau de la Commission par la ou le Secrétaire de la Commission de Venise, sur demande.

Nom :

Date :

Signature :

14. En tant que rapporteurs sur un avis spécifique à un pays ; en tant que représentants de la Commission de Venise dans des activités telles que des réunions, des visites de pays, des missions d'observation d'élections, etc. (liste non exhaustive).

The Venice Commission of the Council of Europe

The Venice Commission – the full name of which is the European Commission for Democracy through Law – is an advisory body of the Council of Europe on constitutional matters. Its primary role is to provide legal advice to its member states and, in particular, to help states wishing to bring their legal and institutional structures into line with European standards and international experience in the fields of democracy, human rights and the rule of law. It also contributes to the dissemination and consolidation of a common constitutional heritage and provides “emergency constitutional aid” to states in transition.

MEMBER STATES: (as of 31 May 2023) ^{1 2}

Albania (1996), Algeria (2007), Andorra (2000), Armenia (2001), Austria (1990), Azerbaijan (2001), Belgium (1990), Bosnia and Herzegovina (2002), Brazil (2009), Bulgaria (1992), Canada (2019), Chile (2005), Costa Rica (2016), Croatia (1997), Cyprus (1990), Czech Republic (1994), Denmark (1990), Estonia (1995), Finland (1990), France (1990), Georgia (1999), Germany (1990), Greece (1990), Hungary (1990), Iceland (1993), Ireland (1990), Israel (2008), Italy (1990), Kazakhstan (2011), Kosovo (2014), Kyrgyzstan (2004), Latvia (1995), Liechtenstein (1991), Lithuania (1994), Luxembourg (1990), Malta (1990), Mexico (2010), Republic of Moldova (1996), Monaco (2004), Montenegro (2006), Morocco (2007), Netherlands (1992), North Macedonia (1996), Norway (1990), Peru (2009), Poland (1992), Portugal (1990), Republic of Korea (2006), Romania (1994), Serbia (2003), Spain (1990), Slovakia (1993), Slovenia (1994), San Marino (1990), Sweden (1990), Switzerland (1990), Tunisia (2010), Turkey (1990), Ukraine (1997), United Kingdom (1999), USA (2013).

OBSERVER STATES:

Argentina (1995), Holy See (1992), Japan (1993), Uruguay (1995)

PARTICIPATING INTERNATIONAL ORGANISATIONS:

European Union, OSCE/ODIHR, OAS

CO-OPERATION:

Palestine* (2008), South Africa (1993)

-
1. Resolution CM/Res(2022)2 on the "Cessation of the Membership of the Russian Federation to the Council of Europe" (Adopted by the Committee of Ministers on 16 March 2022 at the 1428^{ter} meeting of the Ministers' Deputies) and Resolution CM/Res(2022)3 on "Legal and financial consequences of the cessation of membership of the Russian Federation in the Council of Europe" (Adopted by the Committee of Ministers on 23 March 2022 at the 1429^{bis} (extraordinary) meeting of the Ministers' Deputies).
 2. The associate member Status of Belarus was suspended by the Committee of Ministers of the Council of Europe by Decision CM/Del/Dec(2022)1428^{ter}/2.3, 17 March 2022. Belarus terminated this status with effect on 22 March 2023.

* This designation shall not be construed as recognition of a State of Palestine and is without prejudice to the individual positions of Council of Europe member States on this issue.

La Commission de Venise du Conseil de l'Europe

La Commission de Venise est un organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière de droit constitutionnel. Sa mission principale est de procurer des conseils juridiques à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit. Le nom complet de la Commission est « Commission européenne pour la démocratie par le droit ». Elle contribue également à *la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel commun*, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition.

ÉTATS MEMBRES : (au 31 mai 2023) ^{1 2}

Albanie (1996), Algérie (2007), Allemagne (1990), Andorre (2000), Arménie (2001), Autriche (1990), Azerbaïdjan (2001), Belgique (1990), Bosnie-Herzégovine (2002), Brésil (2009), Bulgarie (1992), Canada (2019), Chili (2005), Chypre (1990), Corée (République) (2006), Costa Rica (2016), Croatie (1997), Danemark (1990), Espagne (1990), Estonie (1995), États-Unis (2013), Finlande (1990), France (1990), Géorgie (1999), Grèce (1990), Hongrie (1990), Irlande (1990), Islande (1993), Israël (2008), Italie (1990), Kazakhstan (2011), Kirghizistan (2004), Kosovo (2014), Lettonie (1995), Liechtenstein (1991), Lituanie (1994), Luxembourg (1990), Macédoine du Nord (1996), Malte (1990), Maroc (2007), Mexique (2010), Moldova (République) (1996), Monaco (2004), Monténégro (2006), Norvège (1990), Pays-Bas (1992), Pérou (2009), Pologne (1992), Portugal (1990), République tchèque (1994), Roumanie (1994), Royaume-Uni (1999), Saint-Marin (1990), Serbie (2003), Slovaquie (1993), Slovénie (1994), Suède (1990), Suisse (1990), Tunisie (2010), Turquie (1990), Ukraine (1997).

ÉTATS OBSERVATEURS :

Argentine (1995), Japon (1993), Saint-Siège (1992), Uruguay (1995)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANTES :

Union européenne, OSCE/BIDDH, OEA

COOPERATION :

Afrique du Sud (1993), Palestine* (2008)

-
1. Résolution CM/Res(2022)2 sur la « Cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe » (adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2022 lors de la réunion 1428^{ter} des Délégués des Ministres) et Résolution CM/Res(2022)3 sur « Conséquences juridiques et financières de la cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe » (adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 2022 au 1429^{bis} (extraordinaire) réunion des Délégués des Ministres).
 2. Le statut de membre associé du Bélarus a été suspendu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par décision CM/Del/Dec(2022)1428^{ter}/2.3, 17 mars 2022. Le Bélarus a mis fin à ce statut avec effet au 22 mars 2023.

* Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre du Conseil de l'Europe sur cette question.

**FOR MORE INFORMATION:
POUR PLUS D'INFORMATIONS:**

Venice Commission / Commission de Venise
Council of Europe / Conseil de l'Europe - DGI
F 67075 Strasbourg - France
Tel. +33 388 41 2067
E-mail: Venice@coe.int

www.venice.coe.int

www.coe.int

The Council of Europe is the continent's leading human rights organisation. It comprises 46 member states, including all members of the European Union. All Council of Europe member states have signed up to the European Convention on Human Rights, a treaty designed to protect human rights, democracy and the rule of law. The European Court of Human Rights oversees the implementation of the Convention in the member states.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des Droits de l'Homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE